



Actualités fiscales 2024

SEPTEMBRE 2024

BANQUE
TRANSATLANTIQUE

Avertissement

Le présent document est délivré à titre purement indicatif et informatif et ne revêt, en aucun cas, un caractère contractuel. Il ne vise qu'à donner une description sommaire des principales règles relatives aux sujets traités et a été établi sur le fondement des textes juridiques et fiscaux connus au jour de sa rédaction.

Toute personne s'estimant concernée par les sujets évoqués est en conséquence invitée à consulter son conseiller fiscal pour apprécier les règles applicables à sa situation et l'opportunité de la mise en place de telle ou telle solution.

Sommaire

1.	Impôt sur le revenu	5
2.	IFI	14
3.	Droits de donation / succession	20
4.	Impatriation en France	24

Préambule France Canada

- **Convention du 2 mai 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**
- **Pas de clause d'assistance au recouvrement des impôts**
- **Entente signée le 1er septembre 1987 entre la France et la province de Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu**
- **Article 23 pour éviter les doubles impositions entre droits de succession en France et impôt sur la plus-value au Canada**
- **Accord de sécurité sociale du 14 mars 2013 et entente de sécurité sociale entre la France et le Québec**

1.

Impôt sur le revenu

BANQUE
TRANSATLANTIQUE

UN PONT VERS DE NOUVEAUX HORIZONS



BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Revalorisation des tranches du barème de l'IR et des plafonds et seuils indexés

Barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2023

Fraction du revenu imposable (pour 1 part)	Taux applicable
N'excédant pas 11 294 €	0%
De 11 294 € à 28 797 €	11%
De 28 797 € à 82 341 €	30%
De 82 341 € à 177 106 €	41%
Supérieure à 177 106 €	45%

+ 4,8 %

Plus la CEHR à 3 et 4 %

Plus les prélèvements sociaux au taux maximum de 17,2 % selon le type de revenus

Imposition des revenus immobiliers

Revenus de source France	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
<p>Revenus immobiliers</p>	<p>Imposition en France à l'IR avec taux minimum d'imposition de 20% ou 30 % à partir de 28 797 €</p> <p>Distinction location nue / location meublée (professionnelle et non professionnelle)</p>	<p>Imposition au taux de 17,2 %</p>
<p>Revenus immobiliers par l'intermédiaire d'une société ou d'une entreprise</p>	<p>Imposition en France selon le régime fiscal de la société</p> <p>Impôt sur les sociétés en France si la société est soumise à l'IS à un taux de 15 % jusqu'à 42 500€ et 25 % au-delà</p>	

LOCATION MEUBLEE : régime micro-BIC

Avant loi de finances 2024

Location	Seuil Micro BIC	Abattement
Meublés de tourisme classés et chambres d'hôtes	188.700€	71%
Autres activités de location meublée	77.700€	50%

Loi de finances 2024

Autres locations	Seuil Micro BIC	Abattement
Location meublée classique	77.700€	50%
Parahôtellerie et chambres d'hôtes	188.700€	71%
Meublé de tourisme non classé	15.000€	30%
Meublé de tourisme classé en zone tendue	188.700€ ?	30% ou 71% ?
Meublé de tourisme classé en zone non tendue	188.700€	92% si CA < 15.000€ ; 71% sinon

Pour l'imposition des revenus de 2023, l'administration admet que les loueurs de meublés de tourisme non classés continuent à retenir le seuil de 77 700 € et à appliquer l'abattement forfaitaire de 50 % (BOI-BIC-CHAMP-40-20 n° 55 du 14 février 2024).

Décision Conseil d'Etat 8 juillet 2024 n° 492382 : annulation de la tolérance du BOI

Imposition des revenus immobiliers

► Possibilité d'interposer une société française, détentrice du bien immobilier

SCI à l'IR pour la jouissance : pas d'imposition

SCI à l'IR pour la location nue → revenus fonciers

SARL de famille ou SNC pour la location meublée → règles BIC

Société à l'IS (*SCI avec option IS, SAS, SARL*) → règles BIC

Taux d'IS : 15% jusqu'à 42 500€, 25% au-delà

Imposition des plus-values immobilières

	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Taxe sur les plus-values	CEHR	Total
Taux	19 %	17,2 %	2 % à 6 %	3 % à 4 %	De 36,2 % à 46,2 % sans abattement pour délai de détention
Abattement annuel pour délai de détention sur la plus-value	Abattement : 0 à 5 ans : 0 % 6 à 21 ans : 6 % 22 ans : 4 % Exonération au bout de 22 ans	Abattement : 0 à 5 ans : 0 % 6 à 21 ans : 1,65 % 22 ans : 1,60 % 23 à 30 ans : 9 % Exonération au bout de 30 ans	Abattement : Idem IR Exonération au bout de 22 ans	Abattement : idem IR Exonération au bout de 22 ans	à 12,4 % ou 0 % après 22 ou 30 ans de délai de détention

► La désignation d'un représentant fiscal peut être obligatoire → Résident d'un Etat tiers à l'UE/EEE (Canada)

Imposition des revenus financiers

REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE	IMPOSITION EN FRANCE DU RESIDENT CANADIEN
Dividendes versés à des personnes physiques	12,8 % depuis le 1^{er} janvier 2018 + CEHR de 3 à 4 % (15 % <i>taux maximum dans la convention</i>)
Dividendes versés à des sociétés IS	Si la société québécoise détient au moins 10 % du capital : 5 % de retenue à la source en France 15 % de retenue à la source dans les autres cas
Produits de placements à revenu fixe (comptes d'épargne, obligations) et PEA	0 %
Rachats sur contrats d'assurance vie	Pour les primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 : 35 %, 15 % et 7,5 % après 8 ans sans abattement Pour les primes versées à compter du 26 septembre 2017 : 12,8 % (maximum 10 % si application de la convention franco-canadienne)

Imposition des plus-values sur titres

PLUS-VALUES DE SOURCE FRANÇAISE	IMPOSITION EN FRANCE D'UN RÉSIDENT CANADIEN
<p>Plus-values de cession de valeurs mobilières (sociétés non immobilières)</p>	<p>0 % sauf exit tax</p>
<p>Plus-values sur participation > 25% dans une société française non immobilière</p>	<p>0 % sauf droit de suite pendant 5 ans (article 13,5)</p>
<p>Plus-value sur gain d'acquisition d'actions gratuites et de stock options</p>	<p>Imposition en France à l'IR (retenue à la source et déclaration en N+1) si l'activité professionnelle a été exercée en France au moment / entre l'attribution et le droit d'exercer les options ou de recevoir les actions gratuites Pas de prélèvements sociaux (17,2 %) ni de contribution salariale (10 %)</p>

EXIT TAX

Dégrèvement des PS pour les départs entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2014

- Possibilité d'obtenir la restitution des PS afférents aux plus-values latentes constatées lors du départ à l'étranger.
- Seulement si les titres ont été conservés 8 ans.

Réclamation contentieuse :

Quelles modalités?

Quel délai? A priori avant le 31/12/N+2 soit le 31/12/2025

2.

IFI

BANQUE
TRANSATLANTIQUE

UN PONT VERS DE NOUVEAUX HORIZONS



Barème IFI applicable en 2024

L'IFI s'applique aux personnes physiques disposant d'un patrimoine immobilier net imposable supérieur à 1 300 000 € au 1^{er} janvier 2024

Fraction de la valeur nette taxable	Taux	Formule de calcul rapide (P = patrimoine net taxable)
Inférieure à 800 000 €	0,00%	-
Entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50%	$(P \times 0,005) - 4\,000 \text{ €}$
Entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%	$(P \times 0,007) - 6\,600 \text{ €}$
Entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00%	$(P \times 0,01) - 14\,310 \text{ €}$
Entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%	$(P \times 0,0125) - 26\,810 \text{ €}$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%	$(P \times 0,015) - 51\,810 \text{ €}$

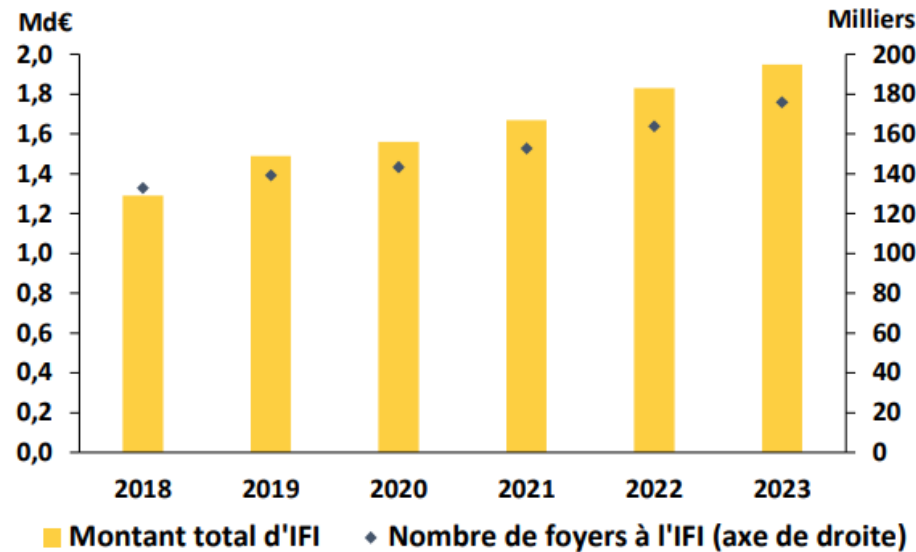
Décote pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € :
 $17\,500 - (0,0125 \times P)$

Jurisprudence ISF sur un trust canadien : *CA Paris 6-2-2023 n°20/10189*

IFI en chiffres

Statistiques (lien du document complet : [dgfip stats ifi 2023.pdf](#))

Graphique 1 : Recette totale et nombre de foyers contribuables depuis 2018



Source : DGFIP.

2023

- **175 980 foyers imposables à l'IFI**
- **1,9 milliards d'€ d'impôt collecté (+6%)**
- 434 milliard d'euros de patrimoine déclaré (+7,1%)
- Impôt moyen par foyer 11.100 € (-1,1%)
- Près de trois quarts des foyers IFI déclarent un patrimoine entre 1,3 et 2,5 M€ (1% > 10M€)
- L'âge moyen du premier déclarant est de 70 ans et seuls 2,5% des foyers ont un déclarant de moins de 44 ans
- Paris regroupe 25% des déclarants avec 43.000 foyers imposables. Suivent les Hauts-de-Seine (9%), les Yvelines (5%) **et les non-résidents (4% des foyers IFI)**

DEDUCTION DES DETTES SOCIALES IFI

Déduction des dettes au passif de l'IFI = dettes afférentes à un actif imposable

Jusqu'en 2023 : déduction des dettes sociales

Dettes sociales non affectées = déductibles sans limitation légale

Dettes sociales affectées = déductibles sauf limitation des clauses anti abus (art. 973 II)

DEDUCTION DES DETTES SOCIALES

A compter de l'IFI 2024

Interdiction de la prise en compte des dettes contractées (directement ou indirectement) par la société et qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables

Pourquoi ? Application uniforme des règles de déductibilité des dettes que la détention de l'actif immobilier soit en direct ou via une société

Dettes sociales déductibles = dettes afférentes à des actifs immobiliers imposables

Dettes sociales non déductibles = dettes afférentes à d'autres actifs

Avec deux plafonds :

- Valeur vénale des titres déterminés selon les règles IFI
- Valeur vénale des actifs imposables diminuée des dettes afférentes

PASSIF NON DEDUCTIBLE

Exemple

Cas n° 2

Actif		Passif	
Actif immobilier	4 M €	Capital	3 M €
Actifs financiers	6 M €	Emprunt immobilier	3 M €
		Autres emprunts	4 M €
Actif total	10 M €	Passif total	10 M €

Le ratio immobilier de la société correspondant à la valeur de l'immeuble rapportée à la valeur de l'actif total est de 0,4 (4 M € / 10 M €).

Calcul de la valeur imposable des parts

Compte tenu de la nouvelle règle d'exclusion des dettes afférentes à des actifs non imposables, seul l'emprunt contracté pour l'achat de l'immeuble peut être admis en déduction. L'actif net pris en compte s'établit ainsi à 7 M € (10 M € - 3 M €).

Compte tenu du ratio immobilier (0,4), la valeur imposable des parts est de 2,8 M € (7 M € x 0,4).

Plafonnement de la valeur imposable

La valeur imposable des parts (2,8 M €) étant inférieure à leur valeur vénale (3 M €), elle est plafonnée à la valeur vénale des actifs imposables de la société (4 M €) diminuée des dettes afférentes (3 M €) et retenue en proportion des droits de M. X au capital de la société (100 %).

La valeur imposable des parts est ainsi plafonnée à 1 M € $[(4 \text{ M €} - 3 \text{ M €}) \times 100 \text{ \%}]$.

À titre de comparaison, avant la présente réforme, l'actif imposable à l'IFI se serait établi à 1,2 M € $[(10 \text{ M €} - 7 \text{ M €}) \times 0,4]$.

Conclusion

	Avant réforme	Après réforme	En détention directe
Actif imposable à l'IFI	1,2 M €	1 M €	1 M €

Source : FR Francis Lefebvre 2/24 p.153

3.

Droits de donation / succession

DROITS DE DONATION / SUCCESSION

DROITS DE DONATION / SUCCESSION		
En ligne directe		
Part nette taxable : P	Taux	Formule de calcul
Inférieure à 8.072 €	5 %	$P \times 5 \%$
De 8.072 € à 12.109 €	10 %	$P \times 10 \% - 404 \text{ €}$
De 12.109 € à 15.932 €	15 %	$P \times 15 \% - 1.009 \text{ €}$
De 15.932 € à 552.324 €	20 %	$P \times 20 \% - 1.806 \text{ €}$
De 552.324 € à 902.838 €	30 %	$P \times 30 \% - 57.038 \text{ €}$
De 902.838 € à 1.805.677 €	40 %	$P \times 40 \% - 147.322 \text{ €}$
Supérieure à 1.805.677 €	45 %	$P \times 45 \% - 237.606 \text{ €}$

Exonération du conjoint survivant des droits de succession (*pas des droits de donation*)

DROITS DE DONATION / SUCCESSION

- **Pas de convention entre la France et le Canada mais article 23 pour éviter les doubles impositions entre IR au Canada et droits de succession en France**
- **Règles de territorialité en France :**
 - Imposition mondiale du défunt / donateur résident de France (*même critères que l'IR*)
 - Imposition mondiale d'un enfant héritier ou donataire résident de France et ayant été résident de France au moins 6 ans sur les 10 dernières années
 - Imposition sur les biens français (*titres de sociétés françaises*) pour les défunts / donateurs et héritiers / donataires non- résidents
- **Abattement de 100 000 € tous les 15 ans entre parents et enfants + 31 865 € de dons familiaux de sommes d'argent sous conditions d'âge**
- **Possibilité de limiter l'impact fiscal en France grâce au démembrement de propriété et au pacte Dutreil si la société est éligible**

REGIME DUTREIL

EXCLUSION DES ACTIVITES DE LOCATION MEUBLEE

Rappels

- **L'article 787 B** prévoit qu'entre dans le dispositif Dutreil une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale **sans autre précision ni exclusion**
- **BOFIP BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 20 du 21 décembre 2021** : exclusion des activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier, notamment les locations meublées et les locations équipées
- Jurisprudences des Cour de cassation et Conseil d'Etat : les locations meublées et équipées sont éligibles au Dutreil

Changement art. 23 LDF 2024 pour les transmissions à compter du 17 octobre 2023 :

Article 787 B al 2 : *Pour l'application du premier alinéa du présent article, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.*

Exclusion du Dutreil des activités de location meublée et équipée

QUASI-USUFRUIT DE SOMMES D'ARGENT

Situation antérieure : la donation de la nue-propriété d'une somme d'argent ne rend pas la dette de restitution fictive si le donateur possède au jour de la donation les liquidités correspondantes (avis du comité de l'abus de droit n° 2022-15 et 2022-16 du 11 mai 2023, avis suivis par l'administration)

Art. 26 LDF pour 2024 : création d'un article 774 bis du CGI

I.- Ne sont pas déductibles de l'actif successoral les dettes de restitution exigibles qui portent sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit.

*Le présent I ne s'applique ni aux dettes de restitution contractées sur le prix de cession d'un bien dont le défunt s'était réservé l'usufruit, **sous réserve qu'il soit justifié que ces dettes n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal, ni aux usufruits qui résultent de l'application des articles 757 ou 1094-1 du code civil.***

*II.- Par dérogation à l'article 1133 du présent code, la valeur correspondant à la dette de restitution non-déductible de l'actif successoral mentionnée au I du présent article donne lieu à la perception de droits de mutation par décès **dus par le nu-propiétaire** et calculés d'après le degré de parenté existant entre ce dernier et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs.*

Pour la liquidation des droits dus lors de la succession, en application du présent II, l'article 784 ne s'applique ni sur la valeur des sommes d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit ni sur celle des biens dont le défunt s'était réservé l'usufruit du prix de cession.

Les droits acquittés lors de la constitution de l'usufruit sont imputés sur les droits dus par le nu-propiétaire, sans pouvoir donner lieu à restitution.

Conformément au II de l'article 26 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter de la promulgation de ladite loi, à savoir du 29 décembre 2023.

QUASI-USUFRUIT DE SOMMES D'ARGENT

Restent déductibles de l'actif successoral les dettes du quasi-usufrUITIER lorsqu'elles ont pour origine :

- le quasi-usufrUIT constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal
- le quasi-usufrUIT successoral du conjoint survivant (art 757 ou 1094-1 du Code civil)

Quelle est la portée de ce nouveau dispositif ?

- Non déduction pour tous les héritiers ou pour seulement le donataire nu-propriétaire ?
- Inversion de la charge de la preuve pour les quasi usufruits portant sur le prix de cession ?
- Application aux clauses bénéficiaires démembrées de contrats d'assurance vie ?

4.

Impatriation en France



Régime impatriation IR

Régime des impatriés à l'impôt sur le revenu pour les salariés et dirigeants salariés :

- Exonération de la prime d'impatriation réelle ou forfaitaire (30 %)
- Exonération de l'activité exercée à l'étranger (limite de 20 % de l'activité française ou limite globale de 50 %)
- 50 % d'exonération des revenus financiers et des plus-values de cession sur titres **déposés à l'étranger** (pour l'IR seulement)
- Pas d'exonération de charges sociales (*sauf la taxe sur les salaires pour l'employeur*)

Régime impatriation IR

Conditions d'application à l'impôt sur le revenu :

- Être salarié ou dirigeant salarié : mobilité intragroupe ou nouveau contrat
- Pas de résidence fiscale en France pendant les 5 dernières années civiles
- Pas nécessaire de percevoir effectivement un salaire : *CE 8e-3e ch. 21-10-2020 n° 442799*
- Prendre une résidence fiscale en France
- Assiette d'imposition minimum en France sur le salaire de référence

Régime impatriation IFI

- **Exonération d'IFI pour les impatriés sur leurs biens immobiliers situés à l'étranger** jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du transfert de domicile

- **Conditions**
 - **Ne pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant** celle au cours de laquelle la résidence fiscale est transférée en France

BANQUE
TRANSATLANTIQUE

UN PONT VERS DE NOUVEAUX HORIZONS

